

## Arrêt

**n° 282 454 du 22 décembre 2022  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [A. B] et avez actuellement 25 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire du village de Bembou Silati (près de Téliélé), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisée et travailliez dans les champs.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Alors que vous étiez enfant, votre grande sœur [K] a été donnée en mariage à une connaissance de votre père. Elle est tombée enceinte de lui mais est décédée en accouchant. Quelques temps après, votre père vous a fait savoir que vous alliez remplacer votre sœur en tant qu'épouse de son ami, [B. B]. Vous ne vouliez pas de ce mariage parce que l'homme que vous deviez épouser était très vieux et parce que vous étiez amoureuse d'Amadou Tidiane Bah, un jeune de votre génération. Malgré votre opposition, en octobre 2018, vous avez été mariée au mari de votre défunte sœur et avez été emmenée chez lui, dans le village de Bambaya. Vous avez vécu avec votre mari et ses deux premières épouses durant trois mois. En janvier 2019, vous vous êtes enfuie avec l'aide de votre petit ami et avez rejoint la Guinée-Bissau. Là, [A. T] a fait les démarches nécessaires pour vous procurer des documents de voyage.

En mai 2018, vous avez rejoint le Sénégal puis, de là, munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa Schengen, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne. Vous avez séjourné dans ce pays environ six mois puis avez gagné la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 janvier 2020.

Le 15 février 2020, vous avez accouché, à Mouscron, d'une petite fille prénommée [A]. Vous dites qu'elle est issue de votre relation avec [A. T. B].

En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner chez votre mari et d'être ainsi privée de liberté et de toute vie sociale, qu'on vous insulte et/ou rejette parce que vous avez eu un enfant hors mariage, qu'on vous arrache votre fille et que celle-ci soit excisée et, enfin, qu'on vous arrête et vous incarcère parce que vous vous opposez à l'excision de votre fille.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre attestation d'immatriculation en Belgique, l'acte de naissance de votre fille, des certificats d'excision à votre nom, des certificats de non-excision au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur et une carte du GAMS, une attestation de lésions, une attestation de suivi psychologique à votre nom et, enfin, un courrier de votre assistante sociale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, le 2 août 2021, vous avez fourni au Commissariat général une attestation de suivi psychologique du docteur [G] (farde « Documents », pièce 9) qui mentionne qu'au début de votre suivi avec elle (septembre 2020) vous présentiez des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique. Vous n'avez toutefois nullement jugé nécessaire de parler de la mise en place de ce suivi psychologique ni mentionné l'existence de ces troubles lors de vos entretiens personnels au Commissariat général les 21 août et 1er octobre 2020 et, de son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun élément particulier concernant votre état lors desdits entretiens, ni aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension des questions posées. De plus, votre psychologue atteste dans son écrit que grâce au travail effectué avec elle, votre état a par la suite évolué et s'est stabilisé. D'après vos dires, votre suivi psychologique s'est arrêté en septembre 2021 (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 3-4). Notons aussi que si vous étiez accompagnée de votre fille de moins d'un an lors de vos deux premiers entretiens personnels, il ne ressort nullement des rapports desdits entretiens que sa présence ait perturbé outre mesure le déroulement de ceux-ci, ou qu'elle vous ait empêché de défendre valablement votre demande de protection. Dès lors, le Commissariat général estime que votre état psychique et la présence de votre enfant lors de vos deux premiers entretiens personnels n'ont pas nécessité de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire aurait été compromise et que des mesures de soutien se seraient imposées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [A. B] (farde « Documents », pièce 13) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels au

Commissariat général (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 6, 9, 16 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 7, 14).

Après examen complet de votre dossier administratif, **le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [A. B]** (OE : [XXXXXX] - CGRA : [XXXXXX]) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

**En ce qui vous concerne, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En effet, tant à l'Office des étrangers que lors de vos entretiens personnels dans les locaux du Commissariat général, vous dites vous appeler [B. A] et être de nationalité guinéenne. Vous précisez que vous avez toujours vécu en Guinée mais vous reconnaissez toutefois que vous avez voyagé sous une autre identité et une autre nationalité. Vous expliquez en effet que, pour que vous puissiez quitter la Guinée-Bissau où vous vous étiez réfugiée après vos problèmes en Guinée, votre petit ami [A. T. B] vous a procuré des documents de voyage au nom de [B. A], née le 3 septembre 1992, de nationalité bissau-guinéenne (Déclaration OE, rubriques 1 à 3, 5-6 et 30; entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 2, 19 à 21 ; entretien personnel CGRA du 01/10/20, p. 2, 10).

La prise de vos empreintes digitales par l'Office des étrangers a effectivement révélé qu'un passeport au nom de [A. B], née le 3 septembre 1992, de nationalité bissau-guinéenne vous a été délivré le 31 janvier 2019 et qu'avec celui-ci un visa valable du 20 avril 2019 au 3 juin 2019 a été accordé par les autorités espagnoles (voir document intitulé « Recherche Asile » dans votre dossier administratif).

Partant, le Commissariat général part d'un premier constat en ce que tant le passeport que le visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur base de votre identité biométrique. Le Commissariat général part donc du postulat que votre véritable identité est bien [A. B], née le 3 septembre 1992, et que vous êtes de nationalité bissau-guinéenne.

Confrontée à cela et interrogée quant à savoir si vous êtes en mesure de prouver votre nationalité guinéenne par des documents d'identité, vous expliquez que cela vous est impossible parce que vous n'aviez pas de documents d'identité au pays et parce que vous n'avez aucun contact actuellement avec la Guinée (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 4, 17 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 4, 7). Vous dites également ne disposer d'aucun document permettant d'attester que vous avez vécu dans ce pays pendant plus de vingt ans (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 4). Enfin, via votre assistante sociale, vous déclarez qu'il ne vous est pas possible d'obtenir des documents d'identité par l'intermédiaire de l'Ambassade de la Guinée-Conakry en Belgique (farde « Documents », pièce 10). Le Commissariat général prend acte de cette impossibilité dans votre chef et se doit dès lors de se référer à vos déclarations quant à votre nationalité alléguée dans le but de renverser le postulat qui précède. Or, en raison des éléments explicités ci-dessous, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos allégations.

Ainsi, interrogée au sujet de la Guinée, vous dites que les seules ethnies que vous connaissez de ce pays sont les Peuls (l'ethnie à laquelle vous dites appartenir), les Malinkés et les Soussous (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 7). Certes, il s'agit là des trois principaux groupes ethniques du pays mais, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, il existe aussi de nombreuses autres ethnies qui cohabitent et utilisent leur dialecte, et ce notamment dans votre région (Région de Kindia, en Guinée Maritime) (farde « Informations sur le pays », article Wikipédia intitulé « Guinée »). Concernant les langues parlées, vous dites d'abord qu'il y a le peul et « peut-être le français » avant d'affirmer que les gens de votre région parlent le français, l'anglais, le soussou « et c'est tout ». Plus tard, vous déclarez que les langues parlées sont « le poular, le français, le soussou, le malinké et d'autres langues » mais vous êtes incapable de préciser quelles sont ces « autres langues » (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 6-7 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 11). Relevons ici, outre l'inconstance et le caractère confus de vos dires, que selon nos informations objectives, la langue officielle de la République de Guinée est le français, qu'il existe par ailleurs de nombreuses autres langues nationales (parmi lesquelles le soussou, le peul et le malinké) mais que, par contre, l'anglais n'est pas considéré comme une langue fréquemment utilisée en Guinée (farde

« Informations sur le pays », article intitulé « Langues en Guinée »). Par ailleurs, vous prétendez que depuis votre enfance vous travailliez dans les champs et précisez qu'il s'agissait de champs de riz, d'arachide et de maïs, lesquels étaient cultivés durant la saison pluvieuse. Or, vous demeurez incapable de dire de quand à quand s'étire la saison des pluies en Guinée et invitée à citer des noms de plats typiques du pays que vous cuisiniez avec vos récoltes, vous n'êtes en mesure de le faire ; vous vous limitez en effet à dire, de façon très générale, que vous faisiez de la soupe ou de la sauce d'arachide, que vous cuisiez le riz et que vous mangiez cela avec de la viande ou du poulet (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 8-9). Mais encore, vous arguez que les gens de votre village partaient à Sangaredi pour acheter les denrées alimentaires non-cultivées dans votre village, que c'est dans cette ville qu'il fallait aller pour trouver un « grand » hôpital, que c'est à Sangaredi que les enfants scolarisés de votre village allaient étudier ou encore que vous êtes passée par cette ville pour fuir la Guinée en direction de la Guinée-Bissau. Or, vous ne pouvez estimer la distance ou le temps de trajet séparant votre village et cette grande ville qu'est Sangaredi et vous demeurez incapable de dire quand commence une année scolaire en Guinée alors que vous voyiez les enfants faire des allerretour entre chez eux et la « grande » ville (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 01/10/20, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 9 à 11). De plus, vous dites avec raison que le président de la Guinée est Alpha Condé mais vous ne savez pas estimer, même de façon approximative, depuis quand il est à la tête du pays, ni dire s'il l'est toujours actuellement. Et invitée à citer le nom d'autres personnages importants guinéens (ministres, hommes politiques, etc.), vous évoquez uniquement Celou Dalein Diallo « qui cherchait le pouvoir avec Alpha Condé » (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 6 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 12). Relevons encore que vous ne pouvez citer le nom que de quatre grandes villes guinéennes (Conakry, Témélé, Kindia et Sangaredi) et de quelques villages qui seraient situés à proximité de celui où vous auriez toujours vécu, que vous ignorez quand se fête l'indépendance de la Guinée ainsi que le nom des principales fêtes célébrées dans ce pays et que vous ne pouvez citer aucune marque de lait, de bière ni même d'eau consommés en Guinée (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 4). Par ailleurs, si vous êtes en mesure de citer les opérateurs téléphoniques Ariba et Orange, vous demeurez par contre incapable de dire quel préfixe téléphonique il faut faire pour téléphoner en Guinée lorsqu'on se trouve à l'étranger (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 10-11), ce qui est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir eu un contact avec votre mère lorsque vous étiez en Guinée-Bissau (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 17). Concernant les billets de banque en circulation en Guinée, lesquels devaient vous être familiers puisque vous soutenez avoir eu des activités de commerce et avoir acheté des denrées alimentaires aux habitants de votre village qui allaient les chercher à Sangaredi, vous évoquez d'abord les billets de 100, 500, 1.000 et 10.000, puis revenez sur vos allégations et arguez que « moi tout ce que je sais, c'est qu'il y a 100, 1.000 et 500, c'est tout ce que je sais » (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 10). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition, il existe effectivement des billets de 100, 500 et 1.000 francs guinéens, mais également des billets de 5.000, 10.000 et 20.000 (farde « Informations sur le pays », article intitulé « Billets et monnaie en circulation »). Enfin, relevons que vous dites ignorer si votre pays a déjà connu des guerres, de la violence ou des disputes entre communautés (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 12), alors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que les tensions interethniques sont fréquentes et récurrentes en Guinée (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée - La situation ethnique » du 3 avril 2020 ; article intitulé « Guinée : la politique prise au piège des tensions ethniques », 17 novembre 2010). Aussi, force est de constater que vous ignorez et/ou vous méprenez sur une série d'éléments essentiels que vous devriez maîtriser si vous étiez effectivement, comme vous le prétendez, une citoyenne guinéenne ayant vécu en Guinée de sa naissance jusqu'à ses 23 ans environ. Soulignons ici que les questions que vous ont été posées ont été adaptées au profil que vous prétendez avoir, à savoir celui d'une jeune femme analphabète qui vivait dans un petit village et qui avait des activités commerciales et agricoles, ainsi que des interactions avec le monde qui l'entourait (vous dites notamment que vous alliez à la mosquée, à des soirées dansantes une fois par semaine, que vous aviez des amies, que vous preniez le thé avec un groupe d'amis, que vous alliez chercher du bois et de l'eau, etc.). Notons aussi que vous avez affirmé savoir compter et démontré savoir vous repérer dans le temps (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 7-8) et que le seul fait de ne pas avoir été scolarisée (entretien personnel CGRA du 21/08/20, p. 4, 7, 8) ne suffit nullement à justifier toutes les lacunes constatées supra.

D'autre part, vous expliquez qu'après votre fuite de Guinée, vous et votre petit ami [A. T. B] avez été hébergés à Bissau pendant plusieurs mois (de janvier à mai 2019) et que, pendant ce laps de temps, [A. T.] « a fait tout tout seul » pour avoir des documents de voyage. Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en votre relation avec [A. T. B], et donc partant au fait que ce serait votre petit ami (et père de votre enfant) qui aurait tout fait à votre place.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous vous contredisez quant au moment où vous auriez rencontré ce dénommé [A. T. B]. En effet, vous dites, d'une part, que vous vous êtes connus lorsque vous étiez tout petits, qu'à ce moment-là déjà vous vous étiez promis de vous marier et que votre relation amoureuse a commencé quand vous étiez adolescente (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 12 à 14) et, d'autre part, vous affirmez que vous étiez du même village mais que vous ne vous connaissiez que de vue, et que ce n'est que quelques mois (même pas un an) avant votre mariage que vous avez commencé à vous parler et à vous fréquenter et ce grâce au fait qu'il vous a acheté des boulettes que vous vendiez (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 9 à 11). De plus, vous vous méprenez quant à savoir qui au sein de votre entourage aurait été au courant de votre relation avec lui. Ainsi, tantôt vous arguez que seuls vos copines, ses amis et votre mère étaient au courant (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 13 ; entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 9) et tantôt vous prétendez que votre père et votre futur mari étaient également au courant (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 17). Mais encore, vous soutenez tantôt que durant le laps de temps où vous avez été mariée en Guinée (soit trois mois, d'octobre 2018 à janvier 2019) vous n'avez jamais vu [A. T. B] mais que vous vous parliez au téléphone (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 14), et tantôt que vous vous voyiez pour des courtes durées (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 16-17). Enfin, outre ces importantes contradictions, relevons qu'à l'Office des étrangers vous n'avez nullement fait mention d'[A. T. B] lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez un fiancé ou un partenaire (Déclaration OE, rubrique 15 B) et que, devant cette instance, vous l'avez uniquement présenté comme étant « le passeur » (Déclaration OE, rubriques 3 et 31). Ces divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec [A. T. B], que vous présentez comme étant votre petit ami, le père de votre fille et l'homme qui a fait, tout seul, toutes les démarches pour que des documents de voyage vous soient délivrés.

Ajoutons encore que vous demeurez incapable de préciser l'identité des personnes qui vous auraient hébergée durant près de quatre mois (de janvier à mai 2019) à Bissau, que vous ignorez si [A. T.] les connaissait, que vous ignorez qui a aidé ce dernier pour l'obtention de vos documents et que vous ignorez où ils ont été faits (entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p. 20-21).

Aussi, force est de conclure que vous restez à défaut d'établir les circonstances exactes d'obtention de vos documents de voyage et donc de démontrer que ceux-ci ont été obtenus de façon frauduleuse.

Le Commissariat général considère que les constatations faites supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes de nationalité guinéenne comme vous le prétendez, que vous avez vécu dans ce pays durant plus de vingt ans et que vous avez obtenu des documents de voyage sous une identité et une nationalité qui ne sont pas les vôtres. Partant, vous n'avez pas renversé le postulat qui précède et votre véritable identité est donc bien établie sur base d'éléments probants dont le passeport et visa précités qui correspondent à votre identité biométrique.

Aussi, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard de la Guinée-Conakry (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 7, 8, 9, 16 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 6, 14) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée-Bissau. Or, vous n'en invoquez aucune et affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes dans ce pays (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 7). Aussi, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

**Quant à votre fille mineure [A. B], née le 15 février 2020 à Mouscron (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine** (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 6, 9, 16 ; entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 7, 14) et avez prouvé qu'elle est toujours intacte (farde « Documents », pièces 5 et 12). **Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.** Néanmoins, au vu de ce qui précède, il y a lieu de souligner que si le registre national concernant votre fille mentionne qu'elle est de nationalité guinéenne, le Commissariat général constate que cette nationalité a été inscrite sur base de vos déclarations auprès de l'administration communale de Mouscron. Cet élément ne peut remettre en cause l'analyse qui précède et la crainte dans le chef de votre enfant a été analysée à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée-Bissau.

*Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*« § 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*« § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »*

*« § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*« § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*« L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être*

*personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

**Les documents** que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

*Ainsi, votre attestation d'immatriculation (farde « Documents », pièce 1) vous a été délivrée en Belgique et, comme stipulé sur celle-ci, elle « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Ce document n'atteste donc aucunement de l'identité et de la nationalité que vous prétendez avoir et auxquelles le Commissariat général ne peut croire.*

*La carte et l'engagement sur l'honneur du GAMS (farde « Documents », pièces 3 et 4) sont des indices de votre volonté de ne pas voir votre enfant subir une mutilation génitale féminine, élément non contesté ici par le Commissariat général mais qui ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Les certificats médicaux des 24 juin 2020 et 4 février 2022 (farde « Documents », pièces 2, 7, 8 et 11) témoignent du fait que vous avez subi une excision, soit de type I, soit de type II, selon les certificats. Interrogée au sujet de cette excision, vous déclarez qu'elle a été pratiquée quand vous étiez petite et que vous ne vous en souvenez plus, mais que vous en souffrez toujours. Ainsi, vous expliquez que vous avez souvent des démangeaisons, des douleurs et des brûlures, que vous n'éprouvez aucun plaisir lors de rapports sexuels et que la douleur peut descendre jusqu'aux jambes lorsque vous avez vos menstruations (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 5-6). A cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité (entretien personnel CGRA du 01/02/2022, p. 7). Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée-Bissau (entretien personnel CGRA du 10/10/2020, p. 5-6).*

*Vous remettez également un document du Docteur [H. AI-H] daté du 24 août 2020 (farde « Documents », pièce 6) afin de prouver que vous avez été battue par votre père parce que vous vous enfuyiez du domicile de votre mari (entretien personnel CGRA du 01/10/2020, p. 7-8). Toutefois, si le Commissariat général ne conteste pas la présence de cicatrices sur vos jambes, il relève cependant que ce document ne contient aucune information déterminante sur l'origine de vos lésions, qu'il ne permet en rien d'invalider les arguments qui précèdent concernant votre identité et votre nationalité et qu'il ne suffit nullement à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteinte graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Enfin, l'attestation de suivi émise le 30 juillet 2021 par la psychologue clinicienne [M. G] (fausse « Documents », pièce 9) atteste du fait que vous avez entamé un suivi psychologique le 11 septembre 2020, que vous êtes très assidue à vos rendez-vous et que vous présentiez au début des symptômes typiques du stress post-traumatique (repli sur vous, méfiance envers autrui, migraines, insomnies) mais que votre travail avec elle vous a permis d'évoluer, de vous stabiliser et de trouver votre place dans le centre. Dans ladite attestation, votre psychologue résume également les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et soutient qu'envisager un retour en Guinée serait une maltraitance mentale et vous faire prendre un risque certain pour votre vie. Concernant ce document, il convient de noter d'emblée qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez au début de votre suivi des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique ait pu être lié à des faits de persécutions subis en Guinée. En effet, d'une part, il constate que le contenu de l'attestation psychologique déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, le Commissariat général relève que rien, dans l'attestation précitée, n'indique que vos troubles psychiques auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les éléments essentiels de votre demande de protection internationale ; ladite attestation étant, en effet, muette à cet égard. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation psychologique que vous présentez, si elle témoigne de votre fragilité psychologique fin 2020, ne suffit cependant pas à invalider les arguments développés supra par le Commissariat général.

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 août 2020, du 15 octobre 2020 et du 3 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du ministre et son délégué sur le fait que Madame [B. A] (alias Madame [B. A]) est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité guinéenne, de Guinée-Conakry, et être née le 1<sup>er</sup> janvier 1996. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique qu'elle a subi, en octobre 2018, un mariage forcé de type sororat, à savoir qu'elle a été contrainte d'épouser le mari de sa sœur décédée. En janvier 2019, elle se serait enfuie en Guinée-Bissau avec son petit ami dénommé A. T. B. Sur place, celui-ci aurait entrepris les démarches nécessaires afin que la requérante obtienne un passeport de Guinée-Bissau et un visa pour l'Espagne. En mai 2019, la requérante aurait rejoint le Sénégal. Munie d'un passeport bissau-guinéen et d'un visa Schengen, elle aurait embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne. Le 15 février 2020, elle a donné naissance en Belgique à une fille dont le père serait son petit ami A. T. B. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque également une crainte d'excision dans le chef de sa fille ainsi qu'une crainte de persécution personnelle liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique qu'elle décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale dans son chef, en cas de retour en Guinée-Bissau.

Ensuite, elle refuse d'octroyer la protection internationale à la requérante pour diverses raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante après avoir relevé que la prise de ses empreintes digitales par l'Office des étrangers a révélé qu'un passeport au nom de A. B., née le 3 septembre 1992, de nationalité bissau-guinéenne, lui a été délivré le 31 janvier 2019 et qu'avec celui-ci, un visa valable du 20 avril 2019 au 3 juin 2019 lui a été accordé par les autorités espagnoles. Elle estime que ce passeport et ce visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur la base de l'identité biométrique de la requérante et qu'il y a donc lieu de partir du postulat que sa véritable identité est A. B., née le 3 septembre 1992, et qu'elle est de nationalité bissau-guinéenne.

Elle considère qu'au vu de ces éléments authentiques et de la prétendue impossibilité, pour la requérante, de fournir des documents de preuve relatifs à sa nationalité guinéenne et à son séjour d'une vingtaine d'années en Guinée, il y a lieu de se référer à ses déclarations relatives à sa prétendue nationalité guinéenne. A cet effet, elle soutient que les propos de la requérante n'emportent pas la conviction qu'elle possède effectivement la nationalité guinéenne. Ainsi, elle relève dans son chef des méconnaissances relatives à la Guinée et notamment concernant les ethnies et les langues qui y sont parlées. De plus, alors que la requérante déclare qu'elle travaille depuis son enfance dans les champs de riz, d'arachides et de maïs et que ces produits étaient cultivés durant la saison pluvieuse, elle ignore de quand à quand s'étire la saison des pluies en Guinée. En outre, elle s'est montrée incapable de citer des noms de plats typiques de Guinée qu'elle cuisinait avec ses récoltes. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante a expliqué que les habitants de son village se rendaient dans la ville de Sangaredi pour acheter les denrées alimentaires non-cultivées dans son village, qu'il fallait aller dans cette ville pour trouver un « grand » hôpital, que les enfants scolarisés de son village y allaient étudier et qu'elle-même est passée par cette ville pour fuir la Guinée en direction de la Guinée-Bissau. Elle reproche ensuite à la requérante son incapacité à estimer la distance ou le temps de trajet séparant son village de cette grande ville qu'est Sangaredi et d'ignorer quand commence une année scolaire en Guinée. De plus, elle constate que la requérante ignore même approximativement depuis quand le président Alpha Condé est à la tête de la Guinée et s'il l'était toujours au moment de son audition. Elle constate également que la requérante a donné des informations insuffisantes lorsqu'elle a été invitée à citer les noms de personnages importants guinéens, de grandes villes guinéennes et de quelques villages guinéens qui seraient situés à proximité de celui où elle aurait toujours vécu. Elle relève aussi que la requérante ignore quand se fête l'indépendance de la Guinée, les noms des principales fêtes célébrées dans ce pays ; elle est incapable de citer une marque de lait, de bière ou d'eau consommés en Guinée et elle ignore le préfixe téléphonique qu'il faut faire pour téléphoner en Guinée lorsqu'on se trouve à l'étranger alors qu'elle déclare avoir eu un contact avec sa mère lorsqu'elle était en Guinée-Bissau. Elle reproche également à la requérante ses réponses approximatives relatives aux billets de banque en circulation en Guinée alors qu'ils devraient lui être familiers puisqu'elle dit avoir eu des activités de commerce et avoir acheté des denrées alimentaires. Enfin, elle constate que la requérante dit ignorer si la Guinée a déjà connu des guerres, de la violence ou des disputes entre communautés alors qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que les tensions interethniques sont fréquentes et récurrentes en Guinée.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la relation entre la requérante et son petit ami A. T. B. et, partant, le fait qu'il serait le père de son enfant et aurait fait toutes les démarches relatives à l'obtention de ses documents de voyage pour l'Espagne. Ainsi, elle constate que la requérante se contredit sur les circonstances du début de sa relation avec son petit ami et sur le fait de l'avoir vu lorsqu'elle vivait chez son mari forcé. De plus, elle estime que la requérante tient des propos évolutifs sur les personnes de son entourage qui étaient au courant de sa relation avec son petit ami. Elle relève qu'à l'Office des étrangers, la requérante a présenté le dénommé A. T. B. comme étant « le passeur » et elle ne l'a pas mentionné lorsqu'il lui a été demandé si elle avait un fiancé ou un partenaire. Enfin, elle relève que la requérante est incapable de préciser l'identité des personnes qui l'auraient hébergée à Bissau durant près de quatre mois, de janvier à mai 2019, outre qu'elle ignore si son petit ami les connaissait ainsi que les personnes qui auraient aidé ce dernier à obtenir ses documents de voyage et l'endroit où ils auraient été faits. Elle en déduit que la requérante reste en défaut de démontrer que ses documents de voyage ont été obtenus de façon frauduleuse.

Finalement, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes que la requérante invoque par rapport à la Guinée-Conakry mais qu'il incombe de les examiner à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir la Guinée-Bissau. Elle constate que la requérante n'invoque aucune crainte par rapport à ce pays et qu'elle affirme n'avoir jamais rencontré de problèmes en Guinée-Bissau.

Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la fille de la requérante, elle fait valoir que la seule circonstance que la requérante soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. Elle rappelle que ni la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni la réglementation européenne, ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Concernant les certificats médicaux du 24 juin 2020 et du 4 février 2022 attestant respectivement d'une excision de type 2 et une excision de type 1 chez la requérante, elle relève que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec son excision outre qu'elle ne produit pas d'éléments permettant de croire qu'elle présente des séquelles liées à son excision telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée-Bissau.

Concernant les autres documents déposés par la requérante, elle considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante renvoie à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » » (requête, p. 9).

2.3.4. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté chez la requérante des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques alors qu'elle présente un profil vulnérable « au sens de la loi » dès lors qu'elle a été soumise en Guinée à une excision et à un mariage forcé. Elle ajoute que la requérante a été suivie en Belgique par différents psychologues et que l'attestation psychologique qu'elle a transmise à la partie défenderesse indique qu'elle présentait des symptômes typiques d'un état de stress post traumatique.

Elle soutient qu'il ressort des notes du troisième entretien personnel que la requérante a rencontré de nombreux problèmes de compréhension durant cet entretien. Elle ajoute que l'officière de protection ayant mené cette troisième audition n'a pas respecté ses obligations découlant des principes clés de la charte de l'audition dès lors qu'elle « *ne retranscrit rien concernant les actions/expression visibles de ressentis de la requérante. Or il est à noter que la requérante se trouvait dans un état de stress particulier lors de*

*sa troisième audition et s'est mise à pleurer lors de l'entretien ce qui n'est à aucun moment retranscrit par l'officière ».*

Elle conclut que la vulnérabilité de la requérante ne pouvait être occultée et devait au contraire être prise en considération par les instances d'asile et les mener à traiter son dossier avec la plus grande prudence, à revoir le degré d'exigence à la baisse et partant, à faire application du bénéfice du doute de manière très large.

Concernant la nationalité de la requérante, elle explique que celle-ci a admis, lors de ses entretiens personnels, avoir voyagé sous une fausse identité, ce qui lui a permis de pénétrer sur le sol européen avec un visa touristique délivré par les autorités diplomatiques espagnoles ; elle soutient que ses faux documents ont été obtenus par l'entremise de son petit ami lorsqu'ils se trouvaient tous les deux en Guinée-Bissau ; elle considère que le simple fait que les autorités consulaires espagnoles ont estimé que le passeport présenté était authentique n'est pas suffisant pour considérer que la requérante dispose effectivement de la nationalité de Guinée-Bissau. Elle fait valoir que la problématique des faux documents est monnaie courante dans de nombreux pays africains et que la Guinée-Bissau n'y échappe pas.

Elle estime par ailleurs que les questions posées à la requérante afin de vérifier sa nationalité guinéenne n'étaient pas adaptées à son profil de jeune femme, analphabète, ayant évolué dans un milieu agricole. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé un poids suffisant aux démarches que la requérante a effectuées auprès de l'ambassade de Guinée-Conakry afin de prouver sa nationalité guinéenne.

Par ailleurs, elle estime que sa relation avec son petit ami n'est pas valablement remise en cause et que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas établies ou relèvent d'une mauvaise retranscription de ses propos.

Concernant son excision, elle explique qu'elle en subit actuellement les conséquences sur les plans physique et psychologique. Elle soutient que cette mutilation, de par son caractère particulièrement atroce et inhumain et au vu des séquelles médicales et psychologiques qu'elle engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant, peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le document médical du 24 août 2020 destiné à prouver que la requérante a été battue par son père en raison de sa fuite du domicile conjugal. Elle invoque la jurisprudence pertinente relative à la manière d'analyser les documents médicaux dans le contexte de l'asile.

Elle sollicite également le bénéfice du principe de l'unité familiale et s'appuie entre autres sur des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») ; elle demande également de tenir compte du lien de dépendance affectif et émotionnel entre la requérante et sa fille reconnue réfugiée ; elle soutient que le droit européen met en œuvre le principe de l'unité de famille en faveur des ascendants de réfugiés mineurs et elle invoque à cet égard l'article 23 de la directive 2011/95/UE (Directive qualification). Elle estime que la circonstance que la Belgique n'ait pas transposé cet article en droit interne, alors qu'elle est tenue de le faire depuis 2013, ne change rien au fait qu'elle a des obligations en rapport avec cet article.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande que soit accordé à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement la réalité de la nationalité guinéenne de la requérante ainsi que ses craintes de persécutions existant en raison de son mariage forcé et de son statut de mère d'un enfant né hors-mariage* » (requête, p. 31).

#### 2.4. Le document déposé devant le Conseil

La partie requérante annexe à son recours un document qu'elle présente de la manière suivante : « *Note explicative relative aux démarches effectuées auprès de l'ambassade de Guinée (Conakry) émanant de Mme [M], assistance sociale en charge du dossier de la requérante* » (requête, p. 32).

Le Conseil observe que ce document figure déjà au dossier administratif (pièce 25, document n°10) et qu'il est pris en compte par la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée ; il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas

complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité de la requérante, sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine et sur la question de l'application du principe de l'unité de famille.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle possède la nationalité guinéenne tandis que ses méconnaissances relatives à la Guinée empêchent de croire qu'elle possède la nationalité de ce pays. D'autre part, la circonstance que la requérante ait pu obtenir un passeport bissau-guinéen qui lui a permis d'obtenir un visa Schengen et de pénétrer sans encombre sur le territoire espagnol suffit à établir qu'elle possède effectivement la nationalité bissau-guinéenne. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a décidé d'examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Guinée-Bissau. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a relevé que la requérante n'a invoqué aucune crainte par rapport à la Guinée-Bissau.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce dès lors que ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge n'impose à l'Etat belge d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté, dans le chef de la requérante, des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle présente un profil vulnérable au sens de l'article 1er, §1, 12° de cette même loi et de l'article 20, §3 de la Directive Qualification ; elle relève à cet égard que la requérante a été soumise à une excision et à un mariage forcé en Guinée outre que l'attestation psychologique qu'elle a transmise à la partie défenderesse en date du 2 aout 2021 indique qu'elle présentait des symptômes typiques d'un état de stress post traumatique (requête, pp. 9-12).

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence. Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers en date du 10 février 2020, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 23). Actuellement, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques, elle s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroît, s'il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 30 juillet 2021 (dossier administratif, pièce 25, document n° 9) que la requérante présentait des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique, il n'y est pas mentionné que cet état impacterait sa capacité à mener à bien ses entretiens personnels devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Ainsi, dans cette attestation psychologique, la psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que la requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. De plus, à la lecture des comptes rendus relatifs aux entretiens personnels de la requérante, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que la requérante ait éprouvé, en raison de son état psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe que les entretiens personnels de la requérante se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions posées à la requérante étaient adaptées à son profil et qu'elle a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande ainsi que sur des contradictions et incohérences relevées dans ses propos. De plus, durant ses trois entretiens personnels, la requérante était assistée par un avocat qui avait l'opportunité de faire valoir ses observations au terme de chacun des trois entretiens personnels. Le Conseil observe aussi que ni la requérante ni son conseil n'ont jamais manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique de la requérante ou en raison de la non prise en considération de son profil vulnérable.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel la requérante présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de ses entretiens personnels. D'autre part, il constate qu'elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur de la requérante, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement.

4.5.2. En outre, la partie requérante soutient qu'il ressort des notes du troisième entretien personnel du 1<sup>er</sup> février 2022 que la requérante a rencontré de nombreux problèmes de compréhension durant cet entretien ; elle étaye sa critique en reproduisant des extraits des notes de cet entretien personnel ; elle ajoute que l'officière de protection ayant mené cette troisième audition n'a pas respecté ses obligations découlant des principes clés de la « charte de l'audition » dès lors qu'elle « *ne retranscrit rien concernant les actions/expression visibles de ressentis de la requérante. Or il est à noter que la requérante se trouvait dans un état de stress particulier lors de sa troisième audition et s'est mise à pleurer lors de l'entretien ce qui n'est à aucun moment retranscrit par l'officière* » (requête, pp. 12-14).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que les problèmes de compréhension mis en exergue dans la requête ont été résolus par l'officier de protection qui a pris le soin, durant l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> février 2022, de répéter, réexpliquer ou reformuler les questions qui n'étaient pas comprises par la requérante et il ressort du compte-rendu du troisième entretien personnel que la requérante a finalement compris l'ensemble des questions qui lui ont été posées ; il n'apparaît pas non plus que la requérante n'a pas pu répondre correctement à certaines questions ou n'a pas pu exposer tous les éléments pertinents de sa demande de protection internationale en raison d'un problème de compréhension. De plus, à l'issue de son troisième entretien personnel, ni la requérante ni son conseil n'ont invoqué un quelconque problème de compréhension ou de traduction qui pourrait remettre en cause la validité de cet entretien personnel. De manière générale, la requérante et son conseil n'ont formulé aucune critique particulière concernant le déroulement de ce troisième entretien personnel.

Quant au fait que l'officier de protection n'aurait pas respecté la charte de l'entretien personnel du Commissariat général, le Conseil rappelle que cette « charte » est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il invoque une violation de la charte de l'entretien personnel du Commissariat général.

Enfin, concernant les critiques de la partie requérante relatives aux notes de son troisième entretien personnel, le Conseil constate que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait l'opportunité de faire parvenir ses observations au Commissariat général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de cet entretien personnel et, en particulier, elle aurait pu faire état d'éventuels erreurs ou problèmes de compréhension ou de retranscription, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce, de sorte que l'invocation de ces éléments, dans son recours, apparaît tardive et ne permet pas d'invalider le compte-rendu de son troisième entretien personnel ni la pertinence des motifs développés dans la décision attaquée.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle possède la nationalité guinéenne. Elle explique que le passeport bissau-guinéen avec lequel elle a pu pénétrer sur le sol européen en possession d'un visa touristique Schengen est un faux passeport qu'elle a obtenu par l'entremise de son petit ami lorsqu'ils se trouvaient tous les deux en Guinée-Bissau après avoir fui la Guinée ; elle considère que le simple fait que les autorités consulaires espagnoles aient estimé que ce passeport était authentique n'est pas suffisant pour considérer que la requérante dispose effectivement de la nationalité Bissau-guinéenne ; elle fait valoir que la problématique des faux documents est monnaie courante dans de nombreux pays africains et que la Guinée-Bissau n'y échappe pas (requête, pp. 14, 15).

Elle estime par ailleurs que les questions posées à la requérante afin de vérifier sa nationalité guinéenne n'étaient pas adaptées à son profil de jeune femme analphabète, non scolarisée, ayant évolué dans un milieu agricole (requête, p. 18).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé un poids suffisant aux démarches que la requérante a effectuées auprès de l'ambassade de Guinée-Conakry afin de prouver son identité et sa nationalité guinéenne (requête, p. 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il considère que le fait que les autorités espagnoles aient octroyé un visa à la requérante sur la base du passeport bissau-guinéen qui leur a été présenté permet raisonnablement de penser que ce passeport est authentique et que la requérante possède donc officiellement la nationalité bissau-guinéenne. De plus, la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle ne possède pas la nationalité bissau-guinéenne ou démontrant que le passeport qu'elle a présenté devant les autorités consulaires espagnoles serait un faux document. La simple invocation générale de la problématique des faux documents en Guinée-Bissau et en Afrique reste un argument très général qui ne suffit pas à établir que le passeport bissau-guinéen de la requérante est incontestablement un faux document, d'autant plus que la requérante reste en défaut d'apporter des informations circonstanciées sur la manière dont son passeport bissau-guinéen aurait été obtenu frauduleusement.

Par ailleurs, le Conseil estime que les démarches que la requérante aurait effectuées auprès de l'ambassade de la Guinée Conakry en Belgique ne permettent pas d'attester ou de penser qu'elle possède la nationalité guinéenne. En effet, à la lecture du document délivré le 18 février 2022 par l'assistante sociale de la requérante, il apparaît que la requérante s'est adressée à l'ambassade de Guinée en Belgique afin d'obtenir des informations sur les conditions à remplir pour se faire délivrer des documents d'identité guinéens tels qu'une carte d'identité ou un passeport et qu'il lui a été répondu qu'elle devait fournir un acte de naissance ou un passeport. Le Conseil estime que de telles démarches entreprises auprès d'une ambassade peuvent être effectuées par n'importe quelle personne, indépendamment de sa nationalité. Le Conseil relève également que la requérante se trouve en Belgique depuis près de trois

années et qu'elle n'a manifestement rien tenté pour obtenir un quelconque document d'identité ou tout autre document probant en provenance de la Guinée et susceptible d'établir sa nationalité guinéenne. Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui possède effectivement la nationalité guinéenne et qui aurait vécu en Guinée à partir de sa naissance en 1996 jusqu'à son départ de ce pays en mai 2019 comme le prétend la requérante. Enfin, le Conseil considère que les méconnaissances dont la requérante a fait état au sujet de la Guinée et de ce qui s'y rapportait achèvent de discréditer le fait qu'elle posséderait la nationalité guinéenne. Le Conseil estime qu'une personne ayant le profil et le vécu que la requérante prétend avoir devrait être en mesure de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse au sujet de la Guinée.

Ainsi, au vu des constatations qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la requérante possède la nationalité bissau-guinéenne et que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport uniquement à la Guinée-Bissau.

4.5.4. Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la relation entre la requérante et son petit ami A. T. B. a été valablement remise en cause dans la décision attaquée et que les contradictions, divergences et omission reprochées à la requérante à cet égard sont établies à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que les informations factuelles que la partie requérante livre au sujet des circonstances de sa rencontre et du début de sa relation avec son petit ami (requête, pp. 18, 19) restent vagues et confuses et ne permettent pas de palier les contradictions et divergences relevées à juste titre par la partie défenderesse sur ces points.

Concernant les propos différents que la requérante a tenus au sujet des personnes qui étaient informées de sa relation avec son petit ami, la partie requérante invoque une mauvaise retranscription de ses déclarations faites au Commissariat général (requête, p. 19), argument qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il est invoqué tardivement, *in tempore suspecto*, alors que la partie requérante a eu l'opportunité d'en faire état avant la prise de la décision attaquée, en s'appuyant sur l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permettait de faire parvenir au Commissariat général ses observations relatives aux notes de ses entretiens personnels dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie desdites. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante tente de nier l'omission et la contradiction relevées dans ses propos au sujet respectivement de l'existence de son petit ami et des contacts qu'ils auraient entretenus durant son prétendu mariage (requête, pp. 19, 20), ce qui n'a aucune incidence sur les constats valablement posés par la partie défenderesse.

4.5.5. La partie requérante explique également qu'elle craint d'être persécutée et rejetée en raison de son statut de mère ayant conçu un enfant hors mariage (requête, pp. 3, 5, 6).

Le Conseil constate toutefois que la requérante invoque uniquement cette crainte par rapport à la Guinée alors qu'il ressort de son dossier d'asile qu'elle n'est pas guinéenne et qu'elle possède uniquement la nationalité bissau-guinéenne. Le Conseil rappelle également que la requérante n'a évoqué aucune crainte par rapport à la Guinée-Bissau qui est le seul pays à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être examinée. Il n'y a donc aucune raison de penser que la requérante serait persécutée en cas de retour en Guinée-Bissau du fait de son prétendu statut de mère ayant conçu un enfant hors mariage.

4.5.6. Concernant l'excision de la requérante, la partie requérante explique qu'elle en subit actuellement les conséquences sur les plans physique et psychologique ; elle soutient que cette mutilation génitale, de par son caractère particulièrement atroce et inhumain et au vu des séquelles médicales et psychologiques qu'elle engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant, peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente ; elle estime qu'il est regrettable que cet aspect de la crainte de la requérante ait été complètement éludé par la partie défenderesse dans sa prise de décision (requête, pp. 6, 7, 21).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des séquelles qu'elle conserve de son

excision. Sur ce point, elle a estimé que la partie requérante n'a pas produit d'éléments qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles telles que son retour en Guinée-Bissau n'est pas envisageable.

Plus largement, concernant cette question, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère permanent invoqué dans la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, à supposer que la requérante ait subi sa mutilation génitale dans son pays d'origine, la Guinée-Bissau, le Conseil relève que les éléments qu'elle a avancés ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le certificat médical d'excision établi le 24 juin 2020 atteste que la requérante a subi une mutilation génitale de type 2 et une ablation de plusieurs organes génitaux tandis que le certificat médical du 4 février 2022 fait état d'une excision de type 1 sans toutefois préciser les parties génitales de la requérante qui ont été mutilées (v. dossier administratif, pièce 25, documents n° 2, 7, 8, 11) ; ces documents médicaux ne disent toutefois rien quant aux conséquences médicales et à d'éventuelles séquelles psychologiques que la requérante conserve de son excision.

- De plus, au cours de son entretien personnel du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la requérante a déclaré n'avoir aucun souvenir de son excision, ce qui amène le Conseil à penser qu'elle ne souffre pas de traumatisme psychologique important en lien avec les circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée (dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 5).

- En outre, lorsque la requérante a été interrogée sur les séquelles de son excision et sur leur impact dans sa vie quotidienne, elle a invoqué des démangeaisons, des douleurs qui commencent « *au niveau de*

*l'excision* » et qui descendent jusqu'aux orteils, l'absence de plaisir lors des rapports sexuels et des douleurs mictionnelles et menstruelles (ibid). Outre que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic médical ni été constatés ou confirmés par un médecin, le Conseil estime en tout état de cause qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs et étayés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante conserverait de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine. La requête et l'attestation de suivi psychologique datée du 30 juillet 2021 n'apportent également aucune information pertinente à cet égard. Cette attestation psychologique indique que la requérante est « *aujourd'hui stabilisée* », qu'elle ressent un sentiment de trahison par rapport à l'excision qu'elle a subie, qu'elle ne souhaite pas faire exciser sa fille et qu'elle parle parfois « *des questions qu'elle aurait voulu poser à sa famille, des choses qu'elle aurait à leur dire, comme si elle tentait de réparer quelque chose d'inachevé* ». Le Conseil estime que de tels éléments ne reflètent nullement que la requérante souffre de symptômes psychologiques particulièrement lourds spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'invoque aucun risque de ré-excision personnel en cas de retour en Guinée-Bissau. De plus, au vu de l'âge actuel de la requérante (26 ans), le Conseil estime qu'elle est en mesure de s'opposer avec succès à une éventuelle ré-excision qu'une tierce personne tenterait de lui imposer. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que la requérante risquerait d'être réexcisée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du principe de l'unité de famille. Elle précise avoir connaissance de la jurisprudence du Conseil de céans en la matière, en ce compris ses arrêts rendus le 11 décembre 2019 en assemblée générale, et confirmés par le Conseil d'Etat qui a rejeté les recours introduits contre ces arrêts dans ses ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020 ; elle soutient qu'il n'en reste pas moins que, à l'instar de nombreux auteurs de doctrine qui ont exprimé leur inquiétude quant à cette interprétation stricte, il convient d'élargir ces critères d'application afin d'y inclure le lien de dépendance affectif et émotionnel ; elle invoque à cet égard des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») ; elle demande également de tenir compte du lien de dépendance affectif et émotionnel qui existe entre la requérante et sa fille reconnue réfugiée en Belgique et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle soutient que le droit européen met en œuvre le principe de l'unité de famille en faveur des ascendants de réfugiés mineurs et elle invoque à cet égard l'article 23 de la directive 2011/95/UE (Directive qualification) ; elle estime que la circonstance que la Belgique n'ait pas transposé cet article en droit interne, alors qu'elle est tenue de le faire depuis 2013, ne change rien au fait qu'elle a des obligations en rapport avec cet article ; elle demande également au Conseil de céans de généraliser la jurisprudence qui était la sienne avant l'adoption de ses arrêts de principes du 11 décembre 2019 précités (requête, pp. 23-29).

4.5.7.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas une force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.5.7.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt

N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a toujours pas été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait se faire depuis l'année 2013 (requête, p. 26). De même, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale* » (ibid).

Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.7.3. Par ailleurs, les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.5.7.4. La partie requérante invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 067 du 11 décembre 2019, s'est exprimé dans l'ordonnance n° 13 652 du 6 février 2020, comme suit : « *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale* ».

4.5.7.5. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurs au 11 décembre 2019 par lesquels le Conseil abordait la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068 rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a décidé, dans le cadre de ses ordonnances n° 13 652 et n° 13 653 du 6 février 2020, que les recours en cassation introduits à l'encontre de ces arrêts étaient inadmissibles.

4.5.7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.7.7. Par conséquent, la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.5.8. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

- En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le document médical du 24 août 2020 alors que celui-ci atteste des blessures résultant des coups que la requérante a reçus de son père ; elle fait valoir qu'un médecin ne pourra jamais attester de manière certaine des circonstances factuelles ayant entraîné les lésions objectivement constatées mais qu'il n'en reste pas moins que ce document médical doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont la requérante a été la victime ; elle invoque la jurisprudence pertinente relative à la manière d'analyser les documents médicaux dans le contexte de l'asile (requête, pp. 21-23).

Pour sa part, le Conseil relève d'emblée le contenu particulièrement succinct du document médical du 24 août 2020 qui stipule ce qui suit: « *Na het onderzoeken vond ik een rond scherp afgelijnde veranderingen in de huid van het distale gedeelte van de onderbenen met afmetingen van 1-2 cm. Er zijn twee letsel in de rechter onderbeen en één letsel links. Tevens is er een verticale huid verandering posterior in de onderbeen links van ongeveer 2 cm lengte* ». Le Conseil relève ensuite que durant son entretien personnel du 1er octobre 2020, la requérante a expliqué que ce document médical mentionne les cicatrices qui résultent du fait que son père la battait et la maltraitait chaque fois qu'elle fuguait de son domicile conjugal afin d'échapper à son mari forcé ; la requérante a relaté qu'elle était attachée avec des fils de fer et de pneus et qu'elle était frappée avec « *un bâton où il y avait des cassures* » (notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2020, pp. 7, 8). Le Conseil estime toutefois que ce document médical ne constitue pas un commencement de preuve probant des violences alléguées par la requérante dès lors qu'il ne se prononce en aucune manière sur l'ancienneté et l'origine probables des lésions constatées chez la requérante. Le Conseil observe à cet égard qu'à la différence des arrêts *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, le certificat médical du 24 août 2020 déposé dans la présente affaire est peu circonstancié et ne se prononce ni sur le caractère récent des lésions constatées, ni sur leur gravité, ni sur leur compatibilité avec les déclarations de la requérante. En outre, le Conseil estime que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles et de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause des lésions constatées dans le chef de la requérante.

- Concernant ensuite l'attestation de suivi psychologique du 30 juillet 2021, le Conseil relève que ce document fait brièvement état des problèmes que la requérante aurait rencontrés en Guinée et des risques qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays, ce qui est inopérant dans le cas d'espèce dès lors que la demande de protection internationale de la requérante s'analyse uniquement par rapport à la Guinée-Bissau et que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec ce pays. Par ailleurs, ce document mentionne que la requérante présentait, au début de son suivi psychologique commencé le 11 septembre 2020, des symptômes typiques du stress post-traumatique se traduisant par un repli sur soi, une méfiance envers l'autre, des migraines et des insomnies ; ce document renseigne également que l'état de la requérante s'est amélioré au fil du temps et qu'elle est actuellement « stabilisée ». A la lecture de cette expertise psychologique, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychologique du 30 juillet 2021 ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les lésions et la vulnérabilité psychologique constatées dans les documents déposés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée-Bissau (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante et la non application, en l'espèce, du principe de l'unité de famille.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée-Bissau, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée-Bissau correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ